

## Règlement de voirie départementale - Mémento technique

ARTICLES	COMMENTAIRES
55 - dossier d'exploitation sous chantier (DESC)	<p>Le DESC est établi préalablement à tout chantier ayant un fort impact sur les conditions de circulation (ex mise en place d'alternat, fermeture de la RD, empiètement sur chaussée...).</p> <p>Il vise à répondre aux questions suivantes : qui, où, quand, comment y compris les dérogations, la signalisation, les déviations éventuelles...</p> <p><b>Démarche à suivre préalablement à la réalisation d'un chantier sur RD:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/ le demandeur demande au gestionnaire de la voie la prise d'un arrêté de police de la circulation car les travaux prévus vont impacter les conditions de circulation de la RD (imprimé CERFA 14024*01).</li> <li>- 2/ un dialogue s'engage entre le gestionnaire de la voie et le demandeur sur les conditions de réalisation des travaux. La production du DESC est conjointe et son contenu est adapté à l'importance du chantier et à son impact sur les conditions de circulation.</li> </ul>
58 - conditions générales d'intervention sur le DPR	<p><b>La remise à niveau des tampons:</b> La jurisprudence administrative en matière de déplacement d'ouvrage précise que l'occupant prend en charge le déplacement ou la modification de ces ouvrages lors d'opérations d'aménagement conforme à la destination du domaine occupé: CE 13 avril 2018 Département de la Charente Maritime / Orange.</p> <p><b>Dans la pratique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le gestionnaire de la voie informe l'occupant que les travaux qu'il va réaliser sur la RD vont entraîner une mise à niveau des tampons existants.</li> <li>- l'occupant réalise la mise à niveau de ces ouvrages <b>OU</b> peut missionner l'entreprise qui intervient pour le compte du Département, pour les réaliser à sa place. Cette intervention reste à la charge de l'occupant.</li> </ul> <p><b>Éviter les tranchées dans l'anneau des giratoires :</b> cette restriction ne s'applique qu'aux installations nouvelles ou lors du remplacement d'installations existantes. Les installations existantes dans les anneaux de giratoires sont maintenues en place.</p> <p><b>Sur l'interdiction de réaliser des tranchées dans les chaussées de moins de trois ans:</b> Cette interdiction prévue à l'article L115-1 du CVR a fait l'objet d'un large débat en réunion de concertation du 18 décembre 2019. Il en est ressorti que la perspective d'établir une planification des travaux sur trois ans pour tous les acteurs (communes, EPCI, gestionnaires de réseaux...) permettrait d'éviter que des tranchées soient ouvertes sur des chaussées neuves. Lors des réunions de coordination, chaque acteur devra donc s'attacher à fournir, autant que faire se peut, une programmation de travaux sur trois ans.</p> <p>Cependant, cette interdiction n'est pas absolue : Les travaux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de coordination parce que non prévisibles à ce moment-là, se traitent via une demande spécifique prévue à l'article 53-d travaux non programmés. Ainsi, par exemple, le cas des constructions neuves nécessitant des travaux d'alimentation depuis la RD ou autres exceptions seront gérées au cas par cas par ce biais. De plus, les travaux urgents prévus à l'article 51 ne sont concernés par cette interdiction.</p>
59 - visite technique	Les conditions d'établissement du constat ne sont pas figées mais le caractère contradictoire est exigé.
63 - réalisation des tranchées dites standard	Pas de matériel et techniques imposées : " la pratique du rabotage OU de la démolition avec découpage soigné" est confirmée. L'application des normes en vigueur est validée.
67 - contrôle sur la présence d'amiante	Le CD partagera l'information disponible sur l'existence d'amiante dans les chaussées même si cette responsabilité reste celle du donneur d'ordre. Le Département contactera PROTYS pour intégrer les résultats de carottages qu'il dispose dans la base de données existante.
68 - réfection des tranchées	Le Guide Départemental des Tranchées est mis à jour conformément aux prescriptions du RDV. Au RDV, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive est de un an maximum conformément à l'article R141-13 du CVR. généraliser une règle de base : réaliser la réfection définitive des tranchées dans la suite du chantier, puis transmettre un Avis d'Achèvement des Travaux (AAT), point de départ du délai de garantie fixé à un an.
75 - règlement des travaux exécutés d'office	Le gestionnaire de la voie convoque l'occupant, un constat est établi et on se met d'accord sur les longueurs et surfaces à reprendre. Pour les frais, les taux fixés à l'article R141-21 du CVR sont appliqués.
77- plan de récolement	Les plans de récolement pour les réseaux empruntant les ouvrages d'art départementaux sont exigés.